



**THE MISSING PERSONS
AMENDMENT ACT (SILVER ALERT)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PERSONNES DISPARUES
(ALERTE SILVER)**

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 29

Chapitre 29

Bill 214
2nd Session, 41st Legislature

Projet de loi 214
2^e session, 41^e législature

Assented to June 2, 2017

Date de sanction : 2 juin 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Missing Persons Act* to permit the police to work with broadcasters and others to alert the public when a vulnerable person or another adult with a cognitive impairment is missing.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur les personnes disparues* dans le but de permettre aux services de police de collaborer avec des diffuseurs et d'autres partenaires pour aviser le public qu'un adulte ayant un déficit cognitif, notamment une personne vulnérable, a été porté disparu.

CHAPTER 29

THE MISSING PERSONS AMENDMENT ACT (SILVER ALERT)

(Assented to June 2, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. M199 amended

1 *The Missing Persons Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 1:*

Meaning of "silver alert"

1.1(1) In this section, "**silver alert**" means a broadcast messaging system that disseminates information to the public through the media and other means as soon as practicable after a vulnerable person or another adult with a cognitive impairment goes missing in an effort to safely recover the adult.

Police and broadcasters may collaborate

1.1(2) For the purpose of collaborating to activate silver alerts, a police service may enter into an arrangement or agreement with one or more broadcasters and any other partners that the police service considers appropriate.

CHAPITRE 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PERSONNES DISPARUES (ALERTE SILVER)

(Date de sanction : 2 juin 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. M199 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les personnes disparues.*

2 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Sens d'« alerte silver »

1.1(1) Pour l'application du présent article, « **alerte silver** » s'entend d'un système de communication qui diffuse des renseignements au public, y compris au moyen des médias, dès que possible après qu'un adulte ayant un déficit cognitif, notamment une personne vulnérable, a été porté disparu, afin qu'il soit retrouvé en toute sécurité.

Collaboration entre la police et les médias

1.1(2) Les services de police peuvent conclure une entente ou un accord avec les diffuseurs ou les partenaires qu'ils jugent indiqués en vue de collaborer au déclenchement d'une alerte silver.

When a silver alert may be activated

1.1(3) A police service may activate a silver alert when a person is reported missing to the police service if the police service determines that the following requirements are met:

- (a) the person is a missing person;
- (b) the person is a vulnerable person or another adult with a cognitive impairment;
- (c) the person's safety and welfare are feared for given his or her cognitive impairment;
- (d) there is information available that, if disseminated to the public, could assist in the person's safe recovery.

Information obtained independently

1.1(4) Subject to subsection (5), information obtained independently of this Act that could assist in the safe recovery of the missing person may be disseminated through a silver alert, including the following information:

- (a) the missing person's name;
- (b) a physical description of the missing person;
- (c) a photograph of the missing person;
- (d) information about any medical conditions of the missing person that pose a serious or immediate threat to his or her health;
- (e) pertinent vehicle information;
- (f) the location where the missing person was last seen;
- (g) the circumstances surrounding the disappearance of the missing person.

Déclenchement d'une alerte silver

1.1(3) Le service de police auprès duquel une personne est portée disparue peut déclencher une alerte silver s'il conclut que les critères suivants sont réunis :

- a) il s'agit d'une personne disparue;
- b) il s'agit d'un adulte ayant un déficit cognitif, notamment une personne vulnérable;
- c) sa sécurité et son bien-être pourraient être menacés, étant donné son déficit cognitif;
- d) il existe des renseignements dont la diffusion publique pourrait contribuer à ce qu'elle soit retrouvée en toute sécurité.

Renseignements obtenus indépendamment de la Loi

1.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), les renseignements obtenus indépendamment de la présente loi qui pourraient contribuer à ce que la personne disparue soit retrouvée peuvent être diffusés au moyen d'une alerte silver, notamment :

- a) son nom;
- b) sa description physique;
- c) sa photographie;
- d) des renseignements au sujet des troubles médicaux qu'elle a, le cas échéant, et qui constituent une menace grave ou immédiate pour sa santé;
- e) des renseignements pertinents relativement à un véhicule;
- f) l'endroit où elle a été vue pour la dernière fois;
- g) les circonstances de sa disparition.

Personal health information

1.1(5) Personal health information may be disseminated under subsection (4) only if

- (a) a police service reasonably believes that disseminating the information will assist in safely recovering the missing person; and
- (b) the information is limited to the minimum amount necessary to accomplish the purpose for which it is disseminated.

Information obtained under the Act

1.1(6) A police service may also disseminate through a silver alert information released under subsection 8(3).

3 *Clause 8(3)(e) of the French version is amended by striking out "concernant son véhicule" and substituting "relativement à un véhicule".*

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Renseignements médicaux personnels

1.1(5) Des renseignements médicaux personnels ne peuvent être diffusés en vertu du paragraphe (4) que dans le cas suivant :

- a) le service de police a des motifs raisonnables de croire que leur diffusion contribuerait à ce que la personne disparue soit retrouvée en toute sécurité;
- b) la diffusion se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle elle est destinée.

Renseignements obtenus en vertu de la Loi

1.1(6) Les services de police peuvent également diffuser au moyen d'une alerte silver les renseignements communiqués en vertu du paragraphe 8(3).

3 *L'alinéa 8(3)e) de la version française est modifié par substitution, à « concernant son véhicule », de « relativement à un véhicule ».*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*